



PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2013-167

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de WARLINCOURT-LES-PAS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ORIACOOP

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2012 par la SCA ORIACOOP (Société Coopérative Agricole), dont le siège social est implanté route de Pas - Hameau de la Bellevue à WARLINCOURT-LES-PAS, en vue d'être autorisée à exploiter à l'adresse précitée une unité de trituration d'huile de colza ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 21 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2012 portant avis d'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 novembre 2012 au 5 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de WARLINCOURT-LES-PAS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans 2 journaux locaux ;

VU la saisine en date du 11 octobre 2012 des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R512-21 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 décembre 2012 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 9 octobre 2012 ;

VU les délibérations émises par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage ;

VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mai 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 mai 2013 ;

Considérant que la SCA ORIACOOP n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place de moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques, la réalisation d'analyses périodiques des rejets aqueux, la vérification périodique des équipements de manutention des produits et des dispositifs de sécurité des installations,... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la séparation physique des bureaux, locaux de production et de stockage, la présence d'un dispositif de traitement des rejets aqueux, la présence d'un dispositif de confinement d'eaux polluées,... permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La Société Coopérative Agricole ORIACOOP, dont le siège social est implanté route de Pas - Hameau de la Bellevue à WARLINCOURT-LES-PAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette adresse une unité de trituration d'huile de colza.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 -LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2240.1	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques	Unité de fabrication d'huile de colza	Capacité de production	2 t/j	48 t/j

1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de fioul	Quantité de produits entrant	10 m ³	0,067 m ³
2160.1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Stockage de graines et tourteaux de colza	Capacité journalière de traitement	5 000 m ³	500 m ³
2260.2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Nettoyage des graines, trituration, destinés à la fabrication d'aliments pour animaux	Puissance installée	100 kW	90 kW
2910.A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudières polycombustibles	Puissance thermique maximale	2 MW	100 kW

A : Autorisation ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

	Commune	Parcelles	Surface concernée
Limites de propriété	WARLINCOURT-LES-PAS	52, 53, 54 section ZA	8 879 m ²

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site comporte un bâtiment abritant trois zones :

- Réception / nettoyage / stockage des graines
Cette zone comporte une fosse de réception, 6 boisseaux de 25 tonnes, 8 boisseaux de 18,75 tonnes, un nettoyeur, un cyclone, des équipements de transport des graines, une chaudière polycombustibles.
- Trituration / filtration, stockage d'huile et expédition
Cette zone comporte un redler chauffant, des presses, des filtres, un cyclone, une installation de compression et des équipements de transport des graines, des cuves de stockage d'huile (2x50m³), le bureau d'exploitation.
- Stockage d'huile, stockage et expédition des tourteaux
Cette zone abrite des cuves de stockage d'huile (1x50 m³, 2x90 m³), des équipements de transport, une installation de dépoussiérage, une aire de stockage vrac de tourteaux.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel. Lors de l'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code

du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et installations.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les dossiers relatifs à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dossier de demande d'autorisation initial,...) ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2.	Relevé des prélèvements d'eau	Hebdomadaire
9.2.3.	Auto surveillance des eaux résiduaires	Annuelle
9.2.7.	Mesure du niveau sonore	Sur demande de l'inspection des installations classées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.1.	Porter à connaissance	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À chaque modification notable
1.7.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
9.3.2.	Rapport d'auto surveillance	Chaque année
9.3.5.	Mesure du niveau sonore	Dans le mois suivant la réception du rapport
9.4.1.	Déclaration annuelle	Avant le 1er avril de chaque année

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetés en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements,...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné un arrêt automatique des installations et leur mise en sécurité ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance / capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière polycombustibles	100 kW	Poussières de céréales et autres combustibles d'origine végétale	
2	Cyclone	/	/	Surface filtrante 14 m ²

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal journalier (m³/j)
Réseau public de distribution	Craie de la vallée de l'Authie	1009	40	5

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Des réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés en amont des réseaux d'eaux industrielles (installations techniques, traitements, réseaux de défense incendie, équipements divers...) afin d'éviter la contamination par phénomène de retour d'eau et les perturbations de fonctionnement du réseau d'adduction d'eau public.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière conformément aux dispositions de l'article R.1321-61 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.1.4 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (vanne manuelle ou automatique,...). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif, réalisé au moins annuellement, et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toitures et de voiries ;
- eaux vannes et domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement ou de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société spécialisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des boues et des hydrocarbures, en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage de ces dispositifs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et eaux pluviales de ruissellement, en amont du point de mélange avec les eaux de lavage du sol de l'atelier.

Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales.
Traitement avant rejet	/
Milieu récepteur	Les effluents rejetés par surverse de la réserve incendie de 120 m ³ sont évacués au milieu naturel par un puits d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques.
Exutoire du rejet	Fosse septique de 3 000 litres.
Traitement avant rejet	/
Milieu récepteur	Les effluents sont rejetés au milieu naturel par un réseau d'épandage.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de lavage du sol du bâtiment, en amont du point de mélange avec les eaux pluviales.
Exutoire du rejet	Le point de rejet correspond au puisard situé dans la zone de trituration, en amont du raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales.
Traitement avant rejet	/
Milieu récepteur	Les effluents, après mélange avec les eaux pluviales, sont collectés dans la réserve incendie de 120 m ³ , dont le trop-plein est évacué au milieu naturel par un puits d'infiltration.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de lavage du sol du bâtiment et eaux pluviales, en aval du point de leur point de mélange.
Exutoire du rejet	Le point de rejet correspond à la réserve incendie, avant surverse vers le puits d'infiltration.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur – débit 40 l/s
Milieu récepteur	Les effluents, après mélange avec les eaux pluviales, sont collectés dans la réserve incendie de 120 m ³ , dont le trop-plein est évacué au milieu naturel par un puits d'infiltration.

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

*** Article 4.3.6.1. Conception**

- Rejet au milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

*** Article 4.3.6.2. Aménagement**

- Aménagement des points de prélèvement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

- Référence du rejet : n°4 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.).

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DBO ₅	100
DCO	300
Azote global	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.).

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les déchets produits lors de chantiers menés dans le périmètre de ses installations soient éliminés dans les conditions prévues au présent titre.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un

lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

TYPE	<u>CODE</u>	<u>NATURE</u>
Déchets non dangereux	20 01 01	Papier et carton
	20 01 02	Verre
	02 03 99	Gâteaux de filtration issus de la fabrication d'huile
Déchets dangereux	13 02 05	Huiles de vidange
	13 05 02	Boues de séparateur d'hydrocarbures

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 db(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1-2-3	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les installations (boisseaux, stockages, équipements fixes de manutention des graines et tourteaux, locaux occupés par le personnel, etc...) sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les appareils, et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être régulièrement nettoyées.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle de l'empoussièrement et adapte la fréquence des nettoyages en conséquence.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, ...) capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur séparatif entre les zones 1 et 2 coupe-feu de degré REI 120 ;
- mur séparatif entre les zones 2 et 3 coupe-feu de degré REI 120 ;
- mur séparatif entre la zone 2 et le bureau d'exploitation coupe-feu de degré REI 120.

Les percements effectués dans les éléments séparatifs (passages de gaines et de canalisations,...) sont rebouchés afin d'assurer des caractéristiques de résistance au feu équivalentes à celles des parois traversées. Les ouvertures (conduits de ventilation, convoyeurs,...) sont munies de dispositifs (clapets coupe-feu,...) assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs.

Les portes doivent disposer de caractéristiques de résistance au feu adaptées aux caractéristiques des parois traversées.

Les portes coupe-feu doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, être à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés en partie haute de part et d'autre.

Le cas échéant, une signalétique bien visible « porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Le sol des aires et locaux est incombustible.

ARTICLE 7.2.2 - CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, réalisé en matériaux incombustibles.

La porte assurant la communication entre la chaufferie et les locaux adjacents est maintenue fermée en conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 7.2.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

*** Article 7.2.3.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Si le site est équipé d'un portail d'accès motorisé, un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les Sapeurs-Pompiers doit être installé.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

*** Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale : 3 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au maximum) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur : $S = 15/R$ mètres pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

*** Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Sans objet.

*** Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles**

Sans objet.

*** Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4 - DÉSENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre moyen équivalent).

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (décembre 2008). Le système de désenfumage est adapté aux risques.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés conformément à la réglementation en vigueur, au moins une fois par an.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées (Surface Géométrique d'Ouverture) doit être supérieure à 1% de la superficie du local desservi, avec un minimum de 1m². Dans les locaux à risque particulier (stockages), la surface utile (Surface Utile d'Exutoire) de l'ensemble de ces exutoires doit être au moins égale à 2 % de la surface au sol totale du local desservi.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires sont aménagées en partie basse des locaux soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers, doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements ouvrant au public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Une maintenance adaptée est assurée sur les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées afin de les maintenir constamment opérationnels.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

ARTICLE 7.2.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve doit être accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Elle doit être signalée conformément à la norme NFS 62221. Une plateforme d'aspiration de 32 m² (4x8 mètres) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, doit être aménagée ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risques électriques, à poudre de 6 kg, répartis à l'intérieur de l'installation et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. La règle d'un extincteur pour 200 m² de surface au plancher, avec au minimum un appareil par niveau, doit être respectée. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés le cas échéant par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;
- d'une lance auto-propulsive munie d'un raccord DSP de 45 mm, placée à proximité de l'entrée du bâtiment.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel, être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.6 - DÉGAGEMENTS ET ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de l'évacuation. Une signalétique bien visible « *issue de secours* » est apposée.

Les issues normales et de secours doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Les locaux sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Tous les appareils comportant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt d'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère des locaux compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.3.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les locaux sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie. La sélection du type de détecteur doit tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

La chaufferie polycombustibles dispose d'un dispositif de détection par élément fusible déclenchant, en cas d'incendie, un système d'extinction automatique, afin d'éviter la propagation d'un sinistre aux installations de stockage et d'alimentation en combustible.

Deux trappes guillotines pneumatiques permettant, en cas de détection d'un incendie, d'isoler le stockage de combustible de la vis d'alimentation de la chaudière, sont asservies au fonctionnement du système d'extinction automatique.

L'exploitant réalise au moins annuellement les opérations d'entretien des dispositifs visé au présent article de manière à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.3.5 - ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, et conformément à l'étude de dangers en vigueur, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conçus et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Ils sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant réalise les opérations d'entretien des dispositifs visés au présent article de manière à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 7.3.6 - MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les appareils de manutention des graines et tourteaux sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Localisation	Équipement (repère)	Mesures de prévention	Contrôle / maintenance
Zone réception / nettoyage / stockage	Vis de fosse (1), vis sous nettoyeur (4)	Chaque vis est équipée d'un contrôleur de rotation et d'un disjoncteur thermique (4) ou variateur de fréquence (1). Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹	Les capteurs sont munis d'une alarme reportée au tableau de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt des installations situées en amont.
	Nettoyeur (2)	Le nettoyeur est équipé d'un disjoncteur thermique.	
	Élévateurs n°1 (8) et n°2 (5)	Chaque élévateur est équipé : - d'un disjoncteur thermique ; - de capteurs de déport de bande ; - d'un contrôleur de rotation ; - de sangles non propagatrices de flamme ; Vitesse inférieure à 3 m.s ⁻¹	
	Transporteurs à chaîne Haut (6) et Bas (7), transport des refus de triage (3)	Chaque transporteur est équipé d'un disjoncteur thermique, d'un capteur de bourrage et d'un contrôleur de rotation. Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹	
	Boîtiers d'orientation (B1, B2, B3, B4)	Chaque boîtier est équipé d'un capteur de position.	
Boisseaux de stockage	Vis d'alimentation (10, 11, 12, 13) et de vidange (14, 15, 16, 17) des boisseaux 7-8/9-10/11-12/13-14	Chaque vis est équipée d'un contrôleur de rotation et d'un variateur de fréquence. Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹	
	Trappes d'alimentation (T1, T2, T3, T4, T5, T6, T17, T18, T19, T20) des boisseaux 1 à 6, 7, 9, 11 et 13. Trappes d'alimentation (T13, T14, T15, T16) des vis 10 à 13. Trappes de vidange (T7, T8, T9, T10, T11, T12, T21, T22, T23, T24, T25, T26, T27, T28) des boisseaux 1 à 14.	Chaque trappe est équipée d'un capteur de position.	
Zone production	Cellule usine (18), cuve d'huile brute(23), cuves d'huile (28, 29)	Chaque réservoir est équipé d'un capteur de niveau haut.	

Presses (21,22)	Chaque presse est équipée d'un capteur de température et d'un variateur de fréquence.
Transporteurs à chaîne chauffant (19) et tourteau (25)	Chaque transporteur est équipé d'un variateur de fréquence, d'un capteur de bourrage et d'un contrôleur de rotation. Le transporteur 19 est équipé d'un capteur de température de graines. Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹
Transporteur à bande tourteau (24)	Le transporteur est équipé d'un variateur de fréquence et d'un capteur de bourrage. Vitesse inférieure à 3,5 m.s ⁻¹
Vis de dosage presse 22 (20)	La vis est équipée d'un capteur de bourrage et d'un variateur de fréquence. Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹
Vis de transport gâteau de filtration (27)	La vis est équipée d'un disjoncteur thermique. Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹
Trappes d'orientation tourteau (T29, T30, T31)	Chaque trappe est équipée d'un capteur de position.

L'exploitant réalise au moins annuellement les opérations d'entretien des dispositifs visé au présent article de manière à maintenir leur efficacité dans le temps. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme d'entretien sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions associées aux stockage à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'incendie. A ce titre, l'installation doit disposer d'une capacité de confinement minimale de 179 m³, maintenue en permanence à sa pleine capacité d'utilisation. L'état de ce dispositif de confinement (bon état du revêtement, obturation) est contrôlé chaque année.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de

feu” et la consigne particulière doivent être signés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant assure un réglage et un entretien de la chaudière polycombustibles conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

Les vérifications périodiques prévues au présent article sont consignées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du “permis d'intervention” ou “permis de feu” visé à l'article 7.5.2 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits (1) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides,...) (2) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

(1) L'exploitant s'assure notamment que les conditions d'ensilage et de stockage des graines et tourteaux (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraîne pas de risques d'auto-échauffement.

(2) Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

*** Article 7.5.4.1. Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie, les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers, l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore), la première attaque du feu, les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un

guide,...). Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, consignes qui sont affichées dans les différents locaux.

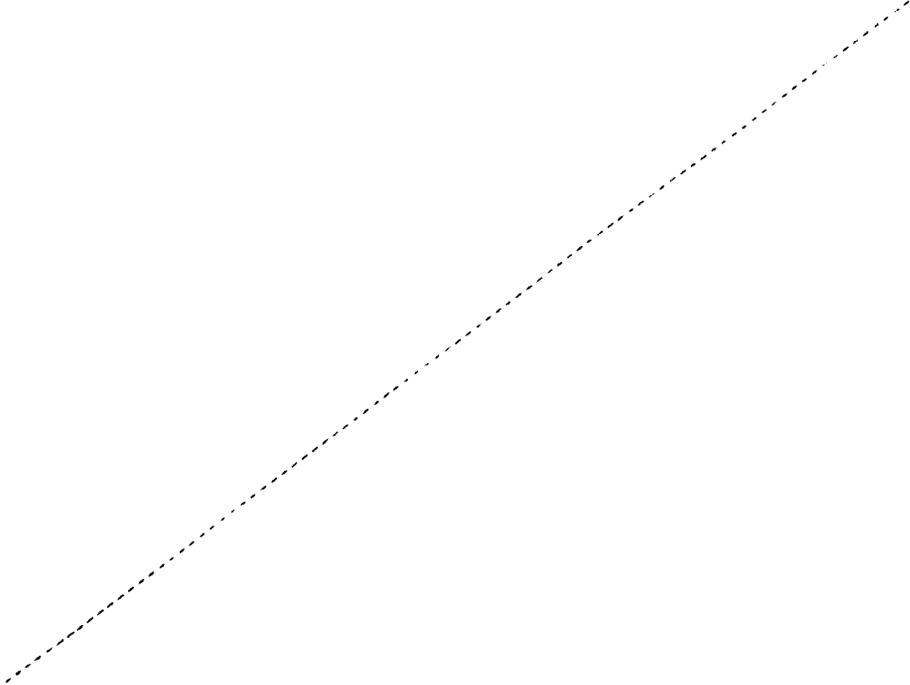
*** Article 7.5.4.2. Plan d'intervention Interne**

L'exploitant met en place un Plan d'Intervention Interne comportant au minimum les points suivants :

- la présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scenarii majorants issus de l'étude de dangers ;
- les moyens de secours en matériel ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes ;
- l'enregistrement des exercices incendie-évacuation, à effectuer au moins annuellement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT
--

Sans objet.



TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les résultats de ces mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque semaine (article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié). Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

* Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (référence du rejet : n°4 - cf. repérage à l'article 4.3.5.)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
pH	Mesure	Annuelle, en phase de lavage des installations
température		
MES		
DBO ₅		
DCO		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement due à l'activité de l'exploitant, soit réalisé en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins

d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réglementaires de l'année N sont saisies sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin de l'année N, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant la fin de l'année N à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées pour l'année N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2 et réalisés l'année précédente, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 10.1 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WARLINCOURT-LES-PAS et peut y être consultée.

Cet arrêté autorisant la SCA ORIACOOP à exploiter une unité de trituration d'huile de colza sera affiché en Mairie de WARLINCOURT-LES-PAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SCA ORIACOOP et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de WARLINCOURT-LES-PAS.

Arras, le - 5 JUIN 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général Adjoint en charge
 de la Cohésion Sociale



Luc CHOUCHKAIEFF

Copie destinée à :

- SCA ORIACOOOP – route de Pas – Hameau de la Bellevue à WARLINCOURT-LES-PAS ;
- Mairie de WARLINCOURT LES PAS ;
- Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement - Service Risques
Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme + Service Eaux et Risques -
Service Economie et Aménagement Durable à ARRAS
- Agence Régionale de Santé
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi du Nord et du Pas-de-Calais
- Direction Régionale des Affaires Culturelles à LILLE
- Dossier ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;
- Unité BETHUNE - N. F. BAUDUIN

TITRE 11 - PRINCIPALES ECHEANCES

Le présent titre concerne les échéances minimales à respecter, sans préjudices d'autres dispositions réglementaires plus contraignantes, non visées au chapitre 2.7.

Article	Mesure à prendre	Périodicité minimale
4.1.3	Entretien des dispositifs anti-retour	Selon R.1321-61 code de la santé publique
4.2.2	Mise à jour du plan des réseaux	A chaque modification notable
4.2.4	Entretien du système d'isolement des réseaux	Chaque année
4.3.3	Entretien des ouvrages de collecte et de traitement des effluents aqueux	Chaque année
7.1.1	Zonage des risques	Mise à jour permanente
7.1.2	Inventaire et état des stocks	Mise à jour permanente
7.2.4/7.5.3	Vérification des équipements de désenfumage	Chaque année
7.2.5/7.5.3	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Selon périodicité réglementaire attribuée à chaque moyen
7.3.2	Vérification des installations électriques	Chaque année
7.3.4	Entretien des systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque année
7.3.6	Entretien des détecteurs de dysfonctionnement et contrôle des organes des équipements de manutention	Chaque année
7.4.1	Contrôle de l'état de la rétention des eaux d'incendie	Chaque année
7.5.3	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon périodicité réglementaire
7.5.3	Entretien de la chaudière	Chaque année
7.5.4.2	Exercice incendie-évacuation	Chaque année

ANNEXES

- Normes de mesure
- Plan de situation
- Plan d'implantation des points de mesure du niveau sonore

1. NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

	Échantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux 203 (5)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

- (1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
- (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
- (5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Déchet solide massif : **Qualification (solide massif)**
XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation
Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes
Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O ₂	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO ₂	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N ₂ O	XP 43305
NH ₃	NF X 43303

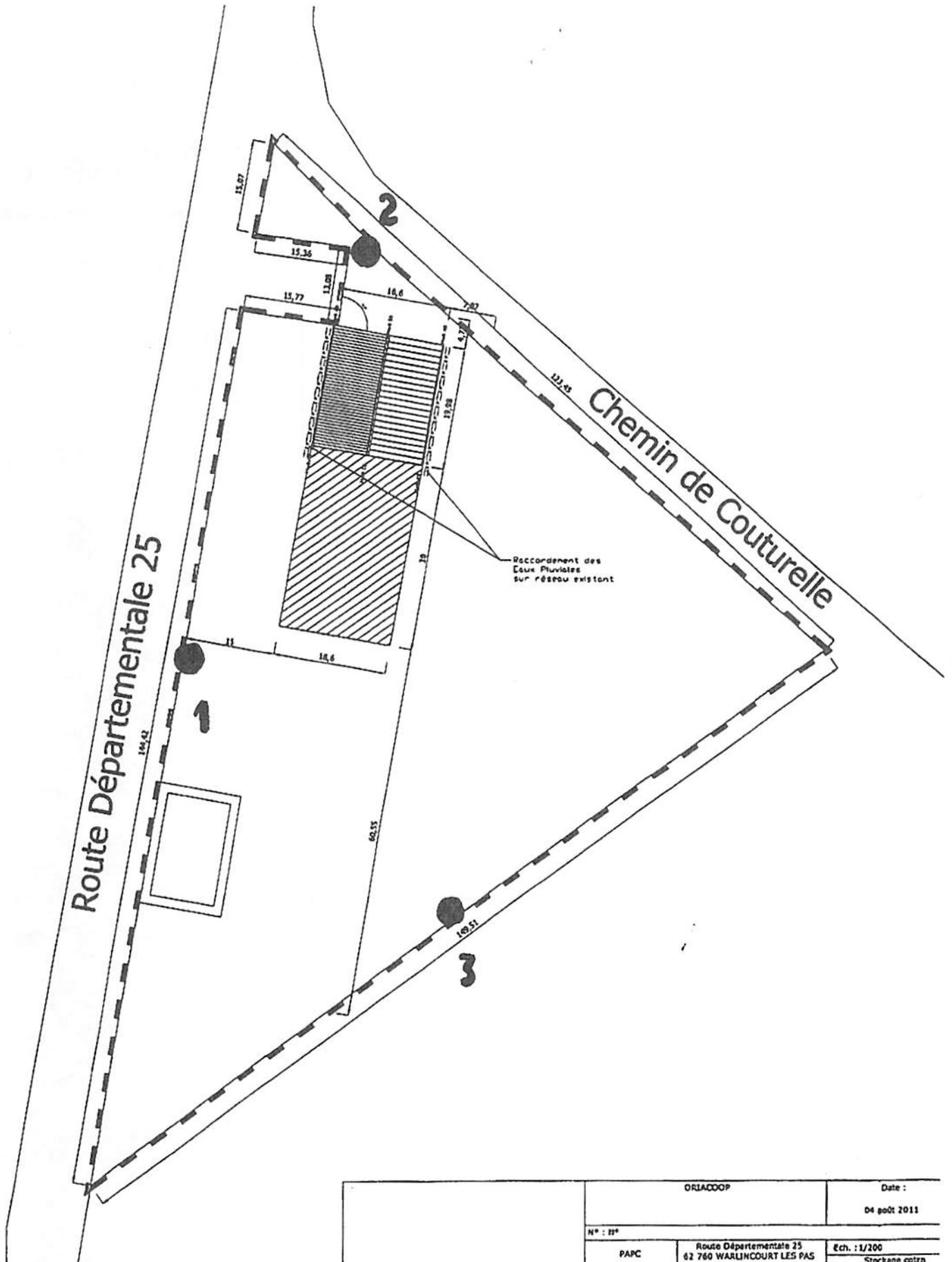
Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode	XP CEN/TS

alternative comparée à une méthode de référence	14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284- 2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO₂	NF EN 14212
Nox (NO et NO₂)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O₃	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM₁₀	NF EN 12341
PM₂₅	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

3 - PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE DU NIVEAU SONORE



ORIAACOOP		Date :
		04 août 2011
N° : 25°	Route Départementale 25	Ech. : 1/200
PAPC	62 760 WAALINCOURT LES PAS	Stockage cotiza

SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'arrêté et conditions générales

- Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté
 - Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'arrêté
 - Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
 - Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement
- Chapitre 1.2 – Nature des installations
 - Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
 - Article 1.2.2 – Situation de l'établissement
 - Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation
 - Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées
- Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation
 - Article 1.3.1 – Conformité
- Chapitre 1.4 – Validité de l'autorisation
 - Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation
- Chapitre 1.5 – Garanties financières
- Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité
 - Article 1.6.1 – Porter à connaissance
 - Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers
 - Article 1.6.3 – Équipements abandonnés
 - Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement
 - Article 1.6.5 – Changement d'exploitant
 - Article 1.6.6 – Cessation d'activité
- Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations
 - Article 1.7.1 – Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

- Chapitre 2.1 – Exploitation des installations
 - Article 2.1.1 – Objectifs généraux
 - Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation
- Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables
 - Article 2.2.1 – Réserves de produits
- Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage
 - Article 2.3.1 – Propreté
 - Article 2.3.2 – Esthétique et intégration paysagère
- Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu
 - Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu
- Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents
 - Article 2.5.1 – Déclaration et rapport
- Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
 - Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
- Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées
 - Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

- Chapitre 3.1 – Conception des installations
 - Article 3.1.1 – Dispositions générales
 - Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles
 - Article 3.1.3 – Odeurs
 - Article 3.1.4 – Voies de circulation
 - Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières
- Chapitre 3.2 – Conditions de rejet
 - Article 3.2.1 – Dispositions générales
 - Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.4 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Chapitre 4.3 – Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 – Identification des effluents

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 – Conception

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Article 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Article 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Article 5.1.6 – Transport

Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Aménagements

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Article 6.1.3 – Appareils de communication

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Chapitre 6.3 – Vibrations

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 – Généralités

Article 7.1.1 – Localisation des risques

Article 7.1.2 – Etat des stocks de produits dangereux

Article 7.1.3 – Propreté de l'installation

Article 7.1.4 – Contrôle des accès

Article 7.1.5 – Circulation dans l'établissement

Article 7.1.6 – Etude de dangers

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives

Article 7.2.1 – Comportement au feu

- Article 7.2.2 – Chaufferie
- Article 7.2.3 – Intervention des services de secours
 - Article 7.2.3.1 – Accessibilité
 - Article 7.2.3.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation
 - Article 7.2.3.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site
 - Article 7.2.3.4 – Mise en station des échelles
 - Article 7.2.3.5 – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins
- Article 7.2.4 – Désenfumage
- Article 7.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie
- Article 7.2.6 – Dégagements et issues de secours
- Chapitre 7.3 – Dispositifs de prévention des accidents
 - Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles
 - Article 7.3.2 – Installations électriques
 - Article 7.3.3 – Ventilation des locaux
 - Article 7.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques
 - Article 7.3.5 – Evénements et parois soufflables
 - Article 7.3.6 – Mesures de prévention des risques liés aux appareils de manutention
- Chapitre 7.4 – Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
 - Article 7.4.1 – Rétentions et confinement
- Chapitre 7.5 – Dispositions d'exploitation
 - Article 7.5.1 – Surveillance de l'exploitation
 - Article 7.5.2 – Travaux
 - Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements
 - Article 7.5.4 – Consignes d'exploitation
 - Article 7.5.4.1 – Consignes générales de sécurité
 - Article 7.5.4.2 – Plan d'intervention interne

Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

- Chapitre 9.1 – Programme d'auto surveillance
 - Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
 - Article 9.1.2 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés
- Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
 - Article 9.2.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques
 - Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau
 - Article 9.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires
 - Article 9.2.3.1 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
 - Article 9.2.4 – Surveillance des effets sur les milieux aquatiques
 - Article 9.2.5 – Auto surveillance des déchets
 - Article 9.2.6 – Auto surveillance de l'épandage
 - Article 9.2.7 – Auto surveillance des niveaux sonores
- Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats
 - Article 9.3.1 – Actions correctives
 - Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
 - Article 9.3.3 – Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets
 - Article 9.3.4 – Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage
 - Article 9.3.5 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores
- Chapitre 9.4 – Bilans périodiques
 - Article 9.4.1 – Bilans et rapports annuels

Titre 10 – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Titre 11 - Principales échéances

Annexes